



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Concurrence

***Cas M.10249 – DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT/
GROUPE ECORE HOLDING***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Décision sur la mise en œuvre des engagements –
Approbation du repreneur
date: 9/11/2022



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.11.2022
C(2022) 8154 final

VERSION PUBLIQUE

Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément à l'article 17 (2) du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

Derichebourg Environnement
119 Avenue du Général Michel Bizot
75012 Paris
France

**Objet: Affaire M.10249 – DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT / GROUPE
ECORE HOLDING
Décision d'agrément de RIVA en qualité de repreneur des Activités cédées
suite à votre lettre du 20 juin 2022 et l'Avis motivé du Mandataire du 24
juin 2022**

Madame, Monsieur,

1. **FAITS ET PROCÉDURE**

- (1) Le 16 décembre 2021, la Commission a adopté une décision en vertu des articles 6(1)(b) and 6(2) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, en combinaison avec l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen (l'« accord EEE »), concernant la concentration par laquelle Derichebourg Environnement (« Derichebourg » ou la « Partie notifiante ») souhaite acquérir, au sens de l'article 3(1)(b) du règlement (CE) No 139/2004, le contrôle exclusif de l'ensemble du Groupe Ecore Holding SAS (« Ecore »). Dans cette décision, enregistrée sous le numéro C(2021) 9825 final, la Commission ne s'est pas opposée à la concentration

et l'a déclarée compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE, sous réserve de la mise en œuvre d'engagements (les « Engagements »).¹

- (2) Aux termes des Engagements, la Partie notifiante s'est engagée à céder à un tiers (le « Repreneur ») les activités suivantes (les « Activités cédées ») ainsi que l'ensemble des actifs et du personnel nécessaires à leur fonctionnement :

Nom du site à céder	Activité du site	Adresse	Broyeur (oui/non)	Groupe propriétaire à la date de la notification
Apprieu	Collecte et valorisation des déchets métalliques	117 route de Lyon – La Robertière 38140 Apprieu	Non	Groupe Ecore
Annéville	Collecte et valorisation des déchets métalliques et de VHU	Site industriel Gandrange rue de l'usine 57360 Annéville	Oui	Groupe Derichebourg
La Rochelle	Collecte et valorisation des déchets métalliques et de VHU	Rue Bethencourt 1700 La Rochelle	Non	Groupe Derichebourg
Lorient	Collecte et valorisation des déchets métalliques	8 avenue Amiral Melchior 56100 Lorient	Non	Groupe Ecore
Montereau	Collecte et valorisation des déchets métalliques et de VHU	Zone industrielle du Confluent, route Brosse Boutiller - 77130 Montereau-Fault-Yonne	Oui	Groupe Derichebourg
Nantes - incluant la cisaille du site de Vertou	Collecte et valorisation des déchets métalliques et de VHU	Nantes Schoelcher - zone industrialo-portuaire de Chevire - rue Victor Schoelcher 44100 Nantes	Oui	Groupe Derichebourg
Salaise-sur-Sanne	Collecte et valorisation des déchets métalliques et de VHU	Avenue du Port CS 30021 Salaise-sur-Sanne 38556 St Maurice L'exil Cedex	Oui	Groupe Ecore
Sète	Collecte et valorisation des déchets métalliques et de VHU	771 avenue des eaux blanches 34200 Sète	Non	Groupe Derichebourg

- (3) Les activités à céder comprennent l'ensemble des actifs et des membres du personnel qui contribuent à leur fonctionnement actuel ou qui sont nécessaires pour garantir leur viabilité et leur compétitivité, en particulier :

- (a) tous les actifs corporels et incorporels. S'agissant des actifs corporels, la Partie notifiante s'engage à inclure dans le périmètre des activités à céder, à la demande de l'acquéreur et lorsque la réalisation des prestations de transport des déchets métalliques est assurée par une société des parties

¹ En ce qui concerne les termes non définis dans la présente décision, il est renvoyé à leur définition employée dans la décision C(2021) 9825 final.

préalablement à la clôture de l'opération, les véhicules de transport nécessaires à l'exploitation des activités à céder concernées ;

- (b) l'ensemble des licences, permis et autorisations délivrés par des organismes publics au bénéfice des activités à céder ;
- (c) l'ensemble des contrats, baux, engagements et commandes de clients au profit des activités à céder, l'ensemble des fichiers de clients, de crédits et autres, étant précisé que :
 - s'agissant des contrats, la Partie notifiante s'engage à inclure dans le périmètre des activités à céder tous les contrats liés à la gestion de celles-ci, en particulier :
 - (i) les éventuels contrats d'achat de déchets métalliques ;
 - (ii) les éventuels contrats d'achat d'intrants et/ou services nécessaires à l'exploitation des activités à céder ; et
 - (iii) les éventuels contrats de transport, lorsque les prestations de transport des déchets métalliques sont assurées par une ou des sociétés tierces préalablement à la clôture de l'opération ;
 - s'agissant des baux, la Partie notifiante s'engage, pour les activités à céder exploitées sur des ensembles immobiliers appartenant aux parties, à conclure un nouveau bail commercial avec l'acquéreur d'une durée de ([...]). A cet égard, la Partie notifiante s'engage à consentir, à la demande de l'acquéreur, une option d'achat du ou des ensembles immobiliers concernés pendant une durée de ([...]) à compter de la clôture de l'opération. Il est ici précisé que le prix de cession de l'ensemble immobilier sera déterminé au plus tard à la date de clôture de l'opération. Il est également précisé que, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'acquéreur, la Partie notifiante fera établir une évaluation de l'état initial des sols lors de la clôture de l'opération (« Etat Zéro ») et s'engagera, en cas de demande de dépollution du site par l'administration ou en cas d'arrêt définitif de l'exploitation de l'installation classée par l'acquéreur, à contribuer à la remise en l'état de l'ensemble immobilier pour un usage similaire à celui exercé au jour de la clôture de l'opération. En revanche, ne sera pas couverte par cet Engagement toute aggravation de l'état environnemental postérieure à l'établissement de l'Etat Zéro ;
 - s'agissant des achats de déchets métalliques, la Partie notifiante s'engage à communiquer à l'acquéreur l'historique des achats réalisés au cours des trois (3) dernières années (2019-2020 et 2021) par les activités à céder, en ce compris notamment les volumes, les prix d'achat, le livre de police et les coordonnées des fournisseurs ; et
- (d) le personnel, étant précisé d'une part, que tous les contrats de travail en cours au jour de la cession du fonds de commerce des activités à céder seront, en application des dispositions d'ordre public de l'article L. 1224-1 du code du travail, transférés automatiquement et de plein droit à l'acquéreur du fonds de commerce des activités à céder, leur nouvel employeur ; et d'autre part, la

Partie notifiante est disposée à proposer à l'acquéreur, à la discrétion de ce dernier, que les fonctions suivantes soient affectées aux activités à céder au plus tard à la date de clôture de l'opération :

- les fonctions commerciales et/ou qualité / sécurité / environnement, lorsque celles-ci ne sont pas affectées exclusivement à l'une des activités à céder préalablement à la clôture de l'opération, et
- les fonctions transport, lorsque la réalisation des prestations de transport des déchets métalliques est assurée par une société des parties préalablement à la clôture de l'opération.

- (4) Par courrier daté du 20 juin 2022, la Partie notifiante a demandé l'agrément de la Commission de la société Riva Acier, appartenant au groupe Riva (« RIVA ») pour le rachat des Activités cédées. Cette demande se fonde sur des actes de cession conclus le 15 juin 2022, au titre duquel la Partie notifiante propose de céder à RIVA, sous condition notamment de l'approbation de la Commission, l'ensemble des Activités cédées. Un certain nombre de contrats additionnels ont été conclus portant sur la période transitoire, la vente des terrains ainsi que les baux d'occupation des sites.
- (5) Le 24 juin 2022, Finexsi, le mandataire chargé du contrôle (le « Mandataire ») a soumis un avis motivé sur le caractère approprié de RIVA en tant que Repreneur des Activités cédées (l'« Avis motivé »). Au terme de son analyse, le Mandataire estime que la reprise par RIVA des Activités cédées remplit l'ensemble des critères définis au paragraphe 25 des Engagements et est conforme aux conditions et charges annexées à la Décision.

2. ÉVALUATION DE LA PROPOSITION ET DES DOCUMENTS TRANSACTIONNELS

- (6) Le groupe RIVA est un groupe sidérurgiste italien spécialisé dans la fabrication des produits en acier, plus spécialement des produits « longs » en recyclant la ferraille de récupération dans ses fours électriques à arcs. En 60 ans d'activité, RIVA est devenu un leader du secteur au niveau international et s'est établi dans les principaux pays européens.
- (7) Afin d'approuver RIVA en tant que Repreneur des Activités cédées, la Commission doit vérifier que celui-ci remplit les critères suivants, qui sont énoncés au paragraphe 25 des Engagements²:
- (a) il doit être indépendant et sans lien avec la Partie notifiante, ni avec les entreprises qui lui sont liées (appréciation au regard de la situation à l'issue de la cession) ;
 - (b) il doit posséder les ressources financières, les compétences confirmées (en particulier être doté d'une expérience dans le secteur du recyclage des déchets métalliques ou dans un secteur verticalement concerné) et la motivation nécessaires pour pouvoir préserver et développer de manière

² Selon Communication de la Commission concernant les mesures correctives recevables, JO C 267 du 22.10.2008, p. 1–27, point 48.

viable la capacité des activités cédées (ou de la partie des activités cédées en cas d'offre de reprise partielle) à concurrencer activement les parties et d'autres concurrents ;

- (c) l'acquisition des activités ou d'une partie de celles-ci par l'acquéreur ne doit ni être susceptible, à la lumière des informations dont dispose la Commission, de donner lieu à des problèmes de concurrence à première vue, ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements.

2.1. Indépendance de la Partie notifiante

- (8) En conformité avec le paragraphe 25, point a, des Engagements, RIVA doit être, à l'issue de la cession, indépendant et sans aucun lien avec la Partie notifiante, ni avec ses entreprises liées.
- (9) Premièrement, RIVA n'entretient aucun lien capitalistique direct ou indirect avec la Partie notifiante et maintiendra cette indépendance au terme de la cession des Activités cédées³. L'Avis motivé du Mandataire confirme cette analyse en indiquant que Derichebourg et RIVA sont indépendants, chacun des deux groupes étant contrôlé par un actionariat [privé] distinct⁴. Par ailleurs, la Partie notifiante confirme que le groupe Derichebourg, d'une part, et le groupe RIVA et leurs entreprises liées, d'autre part, n'ont aucun dirigeant en commun⁵.
- (10) Deuxièmement, la Partie notifiante et RIVA entretiennent des relations commerciales limitées qui s'opèrent aux conditions du marché. Si la Partie notifiante est actuellement un fournisseur du groupe RIVA, [...] en approvisionnement de RIVA en France auprès de tiers seront réduits. A cet égard, le Mandataire a confirmé [...]⁶. Selon les prévisions de RIVA, de tels achats devraient (i) être résiduels s'agissant de la ferraille à broyer et (ii) représenter moins de [10-20]% de ses approvisionnements en ferraille broyée (E40)⁷.
- (11) Si ces relations commerciales ont vocation à se poursuivre après la cession, elles ne sont pas de nature, comme le considère le Mandataire, à affecter l'indépendance économique de RIVA, dans la mesure ces liens ne sont pas matériels⁸.
- (12) De même, les Engagements prévoient la conclusion de contrats transitoires, notamment un contrat d'approvisionnement en déchets métalliques pour les sites exploitant des broyeurs, conformément aux paragraphes 12, 14 et 15 des Engagements. Ces contrats transitoires ne sont toutefois pas susceptibles de remettre en cause l'indépendance du Repreneur, dans la mesure où ils sont prévus et encadrés par les Engagements afin d'assurer le maintien de la viabilité et de la compétitivité économique des Activités cédées pour une période transitoire maximale de [...] (variable en fonction des accords concernés), à l'issue de laquelle le Repreneur sera en capacité d'opérer les Activités cédées indépendamment de ces accords transitoires.

³ Voir le paragraphe 2.2.1 de la proposition de la Partie notifiante du 20 juin 2022.

⁴ Voir le paragraphe 2.2.1 de l'Avis motivé du 24 juin 2022.

⁵ Email de la Partie notifiante en date du 7 novembre 2022.

⁶ Voir emails du Mandataire en date du 30 septembre 2022 et du 7 octobre 2022.

⁷ Voir note du Mandataire en date du 1^{er} août 2022 et son annexe.

⁸ Voir le paragraphe 2.2.2 de l'Avis motivé du 24 juin 2022.

- (13) Sur la base de ce qui précède, la Commission considère que RIVA est indépendant de la Partie notifiante et ne présente pas de lien avec la Partie notifiante ou avec ses entreprises liées qui soit de nature à remettre en cause cette indépendance.

2.2. Ressources financières, compétences adéquates confirmées, motivation et aptitude à préserver et développer les Activités cédées

- (14) En conformité avec le paragraphe 25, point b, des Engagements, RIVA doit posséder les ressources financières, les compétences confirmées (en particulier être doté d'une expérience dans le secteur du recyclage des déchets métalliques ou dans un secteur verticalement concerné) et la motivation nécessaires pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des Activités cédées à concurrencer activement les parties et d'autres concurrents.

2.2.1. Ressources financières

- (15) Selon la Partie notifiante, RIVA dispose des ressources financières idoines pour exploiter, pérenniser et développer les Activités cédées⁹. L'activité de Riva Acier s'est traduite, en 2021, par un chiffre d'affaires d'environ 1,5 milliard d'euros et un résultat d'exploitation d'environ [...] millions d'euros¹⁰.
- (16) Le Mandataire a évalué les ressources financières dont dispose RIVA pour procéder à l'acquisition des Activités cédées¹¹. Il en conclut que la capacité financière de RIVA est suffisante pour préserver et développer de manière viable la capacité des Activités cédées à concurrencer activement la Partie notifiante¹².
- (17) L'acquisition des Activités cédées est réalisée [...]. Par ailleurs, s'appuyant sur une attestation du Commissaire aux comptes de RIVA Acier, le Mandataire relève [...] dans la société et une trésorerie disponible de plus de [...] millions d'euros.
- (18) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que le groupe RIVA dispose des ressources financières requises pour préserver et développer de manière viable les Activités cédées.

2.2.2. Compétences confirmées et nécessaires

- (19) Il ressort des informations fournies par la Partie notifiante¹³ et confirmées par le Mandataire que RIVA dispose des compétences confirmées et nécessaires pour exploiter et développer les Activités cédées de manière à maintenir et développer sa capacité concurrentielle.
- (20) En effet, RIVA dispose d'une expérience et d'un savoir-faire sur les marchés de la collecte, de la valorisation, notamment par broyage, et de la commercialisation des déchets métalliques en France et à l'étranger. En effet, RIVA a exercé ces activités

⁹ Voir le paragraphe 2.2.2, (i) de la proposition de la Partie notifiante du 20 juin 2022.

¹⁰ Comptes annuels de la société Riva Acier, Annexe 4 de l'Avis motivé.

¹¹ Voir le point 3.1 de l'Avis motivé du 24 juin 2022.

¹² Voir le point 3.1 de l'Avis motivé du 24 juin 2022.

¹³ Voir le paragraphe 2.2.2 de la proposition de la Partie notifiante du 20 juin 2022.

durant plusieurs années en France depuis son site de Gargenville et continue à le faire au travers de sa filiale située au Canada¹⁴.

- (21) Par ailleurs, RIVA est active dans un secteur verticalement lié aux Activités cédées. Ainsi, sa position sur les marchés aval, notamment sur le marché de la production d'acier apporte à RIVA une connaissance du secteur et lui permet de disposer d'équipes spécialisées, déjà formées, qui ont une expertise précise dans ce secteur et notamment dans l'achat de ferraille pour les outils de production¹⁵.
- (22) Selon le Mandataire, la prise de contrôle des Activités cédées par le groupe RIVA s'inscrit dans une stratégie industrielle d'intégration verticale et apparaît à ce titre comme une activité complémentaire crédible¹⁶.
- (23) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que RIVA dispose des compétences confirmées et nécessaires pour préserver et développer de manière viable les Activités cédées.

2.2.3. *Motivation et aptitude*

- (24) Il ressort des informations fournies par la Partie notificante¹⁷ et confirmées par le Mandataire que RIVA dispose de la motivation et de l'aptitude requises pour reprendre et développer les Activités cédées¹⁸. À cet égard, la Partie notificante indique que cette acquisition s'inscrit dans une volonté d'intégration verticale des activités de Riva, lui permettant d'assurer elle-même une partie de ses approvisionnements en déchets métalliques, intrants nécessaires à l'activité de ses usines de production à l'aval. Cela permettra ainsi à Riva de gagner en autonomie par rapport à ses fournisseurs avec lesquelles elle travaille et de s'assurer un approvisionnement minimum en ferraille.
- (25) Par ailleurs, selon son plan d'affaires, RIVA estime être en mesure de rentabiliser cet investissement et de dégager une capacité d'autofinancement de [...] millions d'euros la première année¹⁹. Selon le Mandataire, les données retenues pour établir le plan d'affaires sont cohérentes²⁰.
- (26) Enfin, les éléments de la stratégie d'approvisionnement que RIVA prévoit de mettre en place pour les Activités cédées sont, selon le Mandataire, relativement pertinents et bien documentés. A cet égard, RIVA a d'ores et déjà reçu d'un certain nombre de fournisseurs des marques d'intérêt formelles représentant des tonnages conséquents au regard des besoins en approvisionnement des sites disposant d'un broyeur²¹.
- (27) Sur la base de la proposition de la Partie notificante et de l'Avis motivé, la Commission n'identifie pas de risques liés à la motivation ou à l'aptitude de RIVA à agir comme un concurrent efficace sur le long terme.

¹⁴ Voir le point 3.2 de l'Avis motivé du 24 juin 2022.

¹⁵ Voir le point 3.2 de l'Avis motivé du 24 juin 2022.

¹⁶ Voir le point 3.2 de l'Avis motivé du 24 juin 2022.

¹⁷ Voir le paragraphe 2.2.2 de la proposition de la Partie notificante du 20 juin 2022.

¹⁸ Voir le point 3.2 de l'Avis motivé du 24 juin 2022.

¹⁹ Voir le point 3.1 de l'Avis motivé du 24 juin 2022.

²⁰ Voir le point 3.1 de l'Avis motivé du 24 juin 2022.

²¹ Annexe 13 de l'Avis motivé du 24 juin 2022.

- (28) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que RIVA dispose de la motivation et des aptitudes nécessaires pour pouvoir préserver et développer de manière viable les Activités cédées.

2.2.4. Conclusion

- (29) Sur la base des éléments ci-dessus, la Commission conclut que RIVA dispose de ressources financières suffisantes, des compétences adéquates confirmées, de la motivation et de l'aptitude nécessaires pour préserver et développer de manière viable la capacité concurrentielle des Activités cédées vis-à-vis de la Partie notifiante et des autres concurrents.

2.3. Absence à première vue de risques de problèmes de concurrence nouveaux ou d'autres risques de nature à retarder la mise en œuvre des Engagements

- (30) En conformité avec le paragraphe 25, point c, des Engagements, la reprise des Activités cédées par RIVA ne peut ni être susceptible de donner lieu à de nouveaux problèmes de concurrence à première vue, ni entraîner de risques de retard dans la mise en œuvre des Engagements. En particulier, on doit pouvoir raisonnablement attendre du Repreneur qu'il obtienne auprès des autorités réglementaires compétentes tous les agréments nécessaires à l'acquisition des Activités cédées.

2.3.1. Absence à première vue de risques de problèmes de concurrence nouveaux

- (31) Selon la Partie notifiante, l'acquisition des Activités cédées ne suscitera aucune préoccupation de concurrence²².
- (32) En effet, la reprise des Activités cédées par RIVA ne donnera lieu à aucun chevauchement d'activités horizontaux.
- (33) La reprise des Activités cédées par RIVA entraîne des liens verticaux limités à la commercialisation des déchets ferreux. Plus précisément, le groupe RIVA, qui n'est actif que dans la production d'acier au carbone, s'approvisionne, pour les besoins de son activité, en déchets ferreux broyés et déchets ferreux non broyés. Ses liens verticaux ne semblent pas à première vue susciter de risques de problèmes de concurrence.
- (34) Premièrement, la reprise des Activités cédées par RIVA ne devrait pas donner lieu à un risque de verrouillage des intrants dans la mesure où RIVA ne disposera pas d'un pouvoir de marché à l'amont lui permettant de s'engager dans une quelconque stratégie de verrouillage des intrants. En particulier, les parts de marché des Activités cédées sont généralement inférieures à 30%. De plus, dès lors que le groupe RIVA auto-consomme [...] des ferrailles recyclées produites par les Activités cédées, sa stratégie d'intégration verticale conduira corrélativement à libérer des capacités chez les fournisseurs concurrents des Activités cédées auprès desquels il s'approvisionnait jusqu'aujourd'hui, lesdites capacités devenant notamment disponibles pour les anciens clients des Activités cédées.
- (35) Deuxièmement, la reprise des Activités cédées par RIVA ne devrait pas non plus donner lieu à un risque de verrouillage de l'accès à la clientèle. En effet, les Activités

²² Voir le paragraphe 2.2.3 de la proposition de la Partie notifiante du 20 juin 2022.

cédées ne couvrant qu'une partie des besoins du groupe RIVA en déchets ferreux broyés, celui-ci continuera à s'approvisionner sur le marché de la commercialisation des déchets ferreux, afin d'alimenter ses usines.

- (36) De même, le Mandataire n'a pas identifié de risques de problèmes de concurrence²³.
- (37) Le projet d'acquisition des Activités cédées par RIVA a d'ailleurs déjà fait l'objet d'une notification auprès de l'Autorité de la concurrence en France et une décision d'autorisation sans condition a été adoptée le 7 novembre 2022 à l'issue d'une procédure simplifiée²⁴.

2.3.2. *Autres risques de nature à retarder la mise en œuvre des Engagements*

- (38) Ni la Partie notifiante ni le Mandataire n'ont identifié de risque de nature à retarder la mise en œuvre des Engagements²⁵.

2.3.3. *Conclusion*

- (39) Sur la base des éléments ci-dessus et de l'Avis motivé soumis par le Mandataire, la Commission conclut que les éléments au dossier indiquent que la reprise des Activités cédées par RIVA n'est pas susceptible de donner lieu à de nouveaux problèmes de concurrence, ni d'entraîner de risques de retard dans la mise en œuvre des Engagements.

2.4. **Conclusion sur les critères à remplir par le Repreneur**

- (40) Sur la base des informations fournies par la Partie notifiante dans sa proposition du 20 juin 2022, de l'Avis motivé soumis par le Mandataire du 24 juin 2022 et des considérations qui précèdent, la Commission conclut que RIVA remplit les critères exigés du Repreneur des Activités cédées au paragraphe 25 des Engagements.

2.5. **Analyse de la conformité des documents transactionnels aux Engagements**

- (41) Le Mandataire considère dans son Avis motivé que les éléments figurant dans les actes de cession sont conformes aux Engagements²⁶. Il estime de plus que les conditions suspensives sont usuelles²⁷. Le Mandataire ne soulève aucune préoccupation concernant les différents accords transitoires. La Commission n'a relevé aucun élément de nature à remettre en cause l'analyse du Mandataire sur ce point.
- (42) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que les documents transactionnels sont bien conformes aux Engagements.

²³ Voir le paragraphe 4.1 de l'Avis motivé du 24 juin 2022.

²⁴ Décision n° 22-DCC-203 de l'Autorité de la concurrence en date du 7 novembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs détenus par la société Derichebourg Environnement par la société Riva Acier.

²⁵ Voir le paragraphe 2.2.3 de la proposition de la Partie notifiante du 20 juin 2022; et la section 4.2 de l'Avis motivé du 24 juin 2022.

²⁶ Voir le paragraphe 4.2.2 de l'Avis motivé du 24 juin 2022.

²⁷ Voir le paragraphe 4.2.3 de l'Avis motivé du 24 juin 2022.

3. CONCLUSION

- (43) Sur la base de l'évaluation qui précède, la Commission donne son agrément à RIVA en tant que Repreneur approprié des Activités cédées.
- (44) De plus, sur la base des documents transactionnels soumis, la Commission conclut que les Activités cédées sont transférées en conformité avec les Engagements.
- (45) Cette décision constitue uniquement l'agrément par la Commission du Repreneur proposé à la Commission et des documents transactionnels, tels qu'identifiés au paragraphe 4 de la présente décision. La présente décision ne constitue pas une confirmation que la Partie notifiante a exécuté ses Engagements.
- (46) La présente décision est basée sur le paragraphe 25 des Engagements, tels qu'annexés à la Décision de la Commission du 16 décembre 2021.

Par la Commission

(Signé)
Olivier GUERSENT
Directeur général